

**Séance du Conseil municipal  
du 15/12/2025**

**Date de la convocation :**  
**10/12/2025**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : 17

M. le Maire, M. Fabrice RICHARD, Mme Sylvie JALARIN, M. Frédéric BATTUT, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Hélène TOUBHANCE, Mme Martine FUCHS, M. André JANNOT, Mme Chrystel DANOY, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Jerry BERRIOT, Mme Maria BOHU, M. Kévin CAMPOURCY, M. Geoffrey LEMBEYE, M. David URBAN, M. Gérard HURTEAU, Mme Domina DELHOMMEAU.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : 02

Mme Aude SALAHI a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;  
Mme Lou TRAZIE a donné procuration à Mme Maria BOHU.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : 04

Mme Héloïse DESCLAUX ;  
M. Arnaud DURAND ;  
Mme Marie-Jacqueline PIN ;  
Mme Karine MARIE.

M. Mathieu DESCLAUX a été désigné secrétaire de séance.

## **DELIBERATION N° 2025-12-15-114 – EAU POTABLE : FIXATION DES REDEVANCES 2026 (CONSOMMATION ET PERFORMANCE DES RESEAUX)**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Les collectivités qui assurent la distribution publique de l'eau potable doivent, en application du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, percevoir pour le compte de l'Agence de l'eau deux redevances obligatoires :

- une redevance liée au volume d'eau consommé (« redevance consommation d'eau potable ») ;
- une redevance liée à la performance des réseaux d'eau potable (« redevance performance des réseaux »).

Les redevances sont fixées, perçues pour le compte et reversées au bénéfice de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le délégataire du service, dans le cadre de la Délégation de Service Public, les collecte sur les factures d'eau mais la commune n'en est pas bénéficiaire.

Dans ce cadre, on parle de « contre-valeur » pour désigner, de manière très concrète, le montant unitaire appliqué sur la facture de l'usager pour traduire la redevance due à l'Agence de l'eau.

Autrement dit, la contre-valeur est simplement le prix par mètre cube ajouté sur la facture, qui correspond exactement au montant de la redevance que la commune doit reverser à l'Agence de l'eau. La commune n'en tire aucun bénéfice : elle est uniquement intermédiaire de facturation.

Pour l'année 2026, le comité de bassin Adour-Garonne a fixé :

- la redevance consommation d'eau potable à 0,32 €/m<sup>3</sup> (tarif national stable de 2026 à 2030) ;
- le tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m<sup>3</sup>.

Le montant de la redevance performance dépend ensuite d'un coefficient de performance propre au service d'eau potable de la commune, calculé automatiquement via l'outil SISPEA. Pour Sainte-Hélène, ce coefficient est de 0,25 pour 2026.

La contre-valeur de la redevance performance est donc :  
0,14 €/m<sup>3</sup> × 0,25 = 0,035 €/m<sup>3</sup>.

La commune souhaite maintenir en 2026 un niveau de facturation identique à celui payé par les usagers en 2025. L'application de ces redevances n'entraîne donc aucune augmentation du prix de l'eau pour les abonnés.

Il appartient au Conseil municipal, avant le 31 décembre 2025, de fixer officiellement les contre-valeurs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour permettre leur prise en compte dans la facturation.

**Le Conseil municipal,**

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux redevances eau potable et assainissement ;
- les délibérations du comité de bassin Adour-Garonne fixant les tarifs 2026 ;
- la délibération municipale n°2024-12-10-91 du 10 décembre 2024 concernant les redevances 2025 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

**Considérant :**

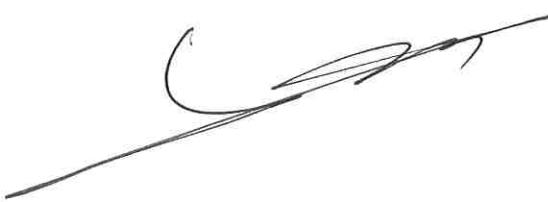
- que la redevance consommation eau potable est fixée à 0,32 €/m<sup>3</sup> par l'Agence de l'eau, tarif stable de 2026 à 2030 ;
- que le tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m<sup>3</sup>.
- que le coefficient de modulation du service d'eau potable pour 2026, calculé automatiquement sur SISPEA, est de 0,25 ;
- que la redevance performance est donc égale à 0,14 €/m<sup>3</sup> × 0,25 = 0,035 €/m<sup>3</sup> ;
- que le délégataire facture ces suppléments et les reverse à la collectivité dans le cadre du mandat d'encaissement.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

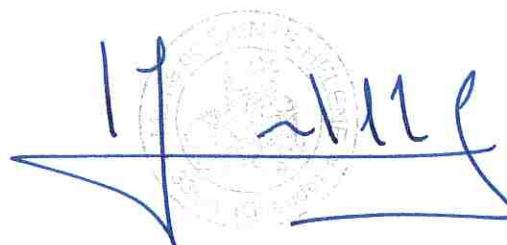
- **FIXE** la redevance consommation d'eau potable, collectée auprès des abonnés et reversée à l'Agence de l'eau, à 0,32 €/m<sup>3</sup>, conformément au tarif national applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **FIXE** la contre-valeur de la redevance performance à 0,035 €/m<sup>3</sup> (montant applicable à chaque mètre cube vendu à l'usager).
- **PRECISE** que ces redevances seront facturées par le délégataire aux usagers, puis reversées à la commune, qui les reversera à l'Agence de l'eau conformément au mandat d'encaissement en vigueur.
- **DIT** que les tarifs ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le 15/12/2025,

Le secrétaire de séance,  
Mathieu DESCLAUX



Le Maire,  
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat